



Lausanne, le 12 juillet 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 12 juillet 2024 (8C\_582/2022)

### **Une infection au Covid-19, contractée par une psychologue exerçant en milieu hospitalier, n'est pas une maladie professionnelle**

*La prise en charge par l'assurance accident d'une maladie professionnelle présuppose qu'avec la maladie, un risque professionnel spécifique à l'activité exercée par la personne assurée se soit réalisé. Tel n'est pas le cas s'agissant d'une psychologue exerçant en milieu hospitalier, infectée en 2021 par le Covid-19. Dès lors qu'elle ne prodiguait pas de soins, elle n'était pas exposée à un risque spécifique de contamination sur un lieu de travail présentant un risque pour la santé.*

L'assurée, qui exerçait son activité de psychologue au sein d'une clinique, a été contaminée en 2021 par le Covid-19. Son assurance obligatoire couvrant les lésions dues à des maladies professionnelles ainsi qu'à des accidents professionnels et non professionnels a refusé l'octroi de prestations car il n'était, selon elle, pas suffisamment établi que l'intéressée ait été contaminée sur son lieu de travail. Le Tribunal des assurances du canton d'Argovie a rejeté le recours de l'assurée.

Lors de sa délibération publique du 12 juillet 2024, le Tribunal fédéral rejette également le recours formé par l'assurée. L'article 9 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) définit les cas dans lesquels une maladie est réputée maladie professionnelle. Tel est notamment le cas de certaines affections provoquées par des travaux, que le Conseil fédéral doit définir. Selon la liste établie à cet effet par ledit Conseil fédéral, les maladies infectieuses sont réputées maladies professionnelles lorsque la personne concernée tra-

vaille en milieu hospitalier. Il en découle une présomption naturelle du point de vue de la preuve à rapporter. Selon le présent jugement, il ne se justifie toutefois d'appliquer ladite présomption que si l'infection a été contractée dans le cadre d'une activité pour laquelle un risque spécifique à la profession s'est réalisé. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Si des patientes et des patients atteints d'une infection aiguë au Covid-19 ont certes bien été soignés dans la clinique en question, la psychologue ne leur a cependant pas prodigué de soins et n'était ainsi pas exposée à un risque de contamination spécifique sur un lieu de travail présentant un danger pour la santé. Le fait qu'elle ait été en contact, sans mesures de protection notamment lors de la pause déjeuner, avec le personnel soignant et des médecins, eux-mêmes en contact direct avec des patients atteints du Covid-19, ou que de tels patients aient tout d'abord été placés en quarantaine dans des chambres situées dans le service de la psychologue, n'y change rien.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 8C\_582/2022.